

Extraits du REGLEMENT Port Communal de TAUSSAT FONTAINEVIEILLE

Article 1 : Le précédent règlement intérieur de la SCP du port de TAUSSAT FONTAINEVIEILLE est annulé.

Chapitre I Dispositions Générales

Article 2 : Le règlement ci-après fixe les procédures, règles, usages et obligations s'appliquant aux Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T) du Domaine Public Maritime (D.P.M.) inclus dans le périmètre du Port de Fontainevieille, concession de la Commune de LANTON.

Le Domaine Public Maritime est inaliénable et les A.O.T. qui y sont attribuées sont personnelles, précaires et révocables.

Les superstructures, infrastructures ou ouvrages suivants donnent lieu à délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire :

- quais, pontons et anneaux de mouillage (ci-après dénommés poste d'amarrage),
- terre-pleins
- cale de descente et aires de carénage particulières
- cabanes, ateliers, hangars ou point de négoce,
- écluses et ouvrages maritimes particuliers

Chaque passerelle flottante sera repérée par une lettre placée d'une manière très apparente. Chaque poste d'amarrage recevra un numéro d'ordre. Toutefois, il est prévu que si des besoins l'exigeaient, le poste d'amarrage attribué pourra être changé même durant la période d'A.O.T.

La commune peut se réserver pour des raisons qui lui sont propres, la faculté d'initier pour son compte ou en collaboration avec d'autres partenaires, des actions ou projets susceptibles d'améliorer l'organisation ou la vie maritime, ou d'innover dans le cadre d'un soutien économique. Chaque action ou projet fera l'objet, suivant l'importance des cas, soit d'une consultation préalable, soit d'une communication au Conseil Portuaire compétent.

Article 3 : L'accès dans les darses plaisancières de navires autres que ceux appartenant aux titulaires d'un emplacement est interdit, sauf accord de la commune concessionnaire.

Pour information un navire est un moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait, aux règlements de cette navigation.

Un plan faisant état des implantations géographiques du port géré par la commune de LANTON, avec détails des services mis à la disposition des utilisateurs, est consultable à la capitainerie du port de Taussat Fontainevieille.

Article 4 : Toute occupation, même momentanée, du domaine du port est soumise à autorisation délivrée par la ville de Lanton.

Article 5 : Une A.O.T. (poste d'amarrage...), du seul fait de sa délivrance, ne saurait constituer une autorisation susceptible de permettre d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Chapitre II Informations Générales sur le Port de Taussat Fontainevieille

Article 6 : Un plan d'ensemble du port est affiché sur un panneau en tête de chaque traque. Ce plan comportera le repérage des traques, des services et des équipements.

Un plan détaillé des postes d'amarrage, traque par traque, pourra être consulté à la capitainerie avec détail des dimensions de navires possibles. Les navires seront repérés en fonction du tarif appliqué, correspondant à la grille tarifaire. Les occupations saisonnières seront également indiquées. Chaque numéro de poste d'amarrage correspondra à une fiche indicative du navire et du détenteur de ce poste d'amarrage. Celui-ci a droit de regard sur sa fiche et peut y apporter toute modification dès lors qu'elle n'entrave pas la bonne gestion de son emplacement.

Un exemplaire vierge de chaque type de fiche utilisée est visible à la capitainerie (fiche de poste d'amarrage, fiche de demande de changement de poste d'amarrage, fiche de demande d'amarrage temporaire ou d'hivernage, fiche de demande d'un poste d'amarrage).

L'utilisation de ce fichier de gestion interne des ports gérés par la commune de Lanton ne sera accessible qu'à l'Autorité Portuaire et aux Agents des ports assermentés conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chapitre III Règlement d'utilisation des Postes d'Amarrage

Article 7 : Chaque ponton flottant sera repéré par une lettre placée d'une manière bien apparente au droit de chacun des portillons d'entrée.

Chaque poste d'amarrage sera indiqué sur les pontons, par un numéro pair, côté droit de la passerelle d'accès et impair, côté gauche de la dite passerelle.

Article 8 : Les pontons flottants seront utilisés par les usagers pour :

- l'amarrage des navires exclusivement aux postes numérotés qui leurs sont affectés.
- l'embarquement du conducteur du navire et des personnes qui l'accompagnent.

Article 9 : Tout navire stationnant dans le port devra arborer son nom et son immatriculation, conformément aux divers règlements nautiques (N° d'immatriculation et/ou nom du navire et port d'attache).

Article 10 : L'accès des pontons flottants est interdit au public.

Tout rassemblement de personnes, sur un ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdite.

Les chiens circulant sur une passerelle seront tenus en laisse.

Article 11 : Les navires seront amarrés en triangle sur les boucles fixées spécialement sur les pontons.

L'utilisation de câbles flottants, de gaffes pointues, de pneus ou tout autre matériel pouvant engendrer des désordres physiques ou esthétiques, ainsi que la pollution du plan d'eau, est interdite.

Chaque navire devra être muni des deux bords de protections (défenses) suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

L'amarrage des navires doit être correctement dimensionné et réalisé.

Le débord des étraves, notamment des navires avec delphinières ou ancres ne doit ni perturber le passage, ni être un danger pour les utilisateurs des pontons flottants.

Article 12 : Toute avarie ou accident corporel dû au non respect des recommandations ci-dessus, engagera la responsabilité du propriétaire du navire.

Il est formellement interdit à tout titulaire d'un emplacement de prêter, d'échanger, ou de louer son poste d'amarrage.

Chapitre IV Acquisition Vente Renonciation Décès

Article 13 : Un titulaire qui désire acquérir un nouveau navire (même sans changement important de dimensions) doit fournir les dimensions de son nouveau navire pour obtenir au préalable l'accord de l'Autorité Portuaire. Le non respect de cette clause entraîne automatiquement la perte de son poste d'amarrage.

Dans le cas de demande de changement de poste pour un navire de dimensions plus importantes, un nouveau numéro d'ordre sera enregistré à la suite de la liste d'attente. Le titulaire peut conserver son poste avec son navire actuel jusqu'à l'obtention d'un nouveau poste d'amarrage.

Article 14 : La vente ou la cession d'un navire, ou part de navire, à un tiers, ne confère aucun droit au nouveau propriétaire de conserver la place occupée par son prédécesseur, dès lors que ce dernier n'est plus le propriétaire majoritaire en part et l'utilisateur principal du navire.

Article 15 :

Un titulaire pourra renoncer à son autorisation sur simple demande à présenter à l'Autorité Portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours.

Article 16 : En cas de décès du titulaire l'autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage devient de facto caduque. La seule dérogation possible sera examinée au cas par cas et ne concernera que le cas de copropriété du navire avec la personne toujours vivante d'un couple reconnu (mariage, pacs, concubinage, union libre...).

Chapitre V Assurances

Article 17 : Les navires ne seront admis dans toutes les darses que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des darses et du chenal,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur des darses, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Article 18 : Tout titulaire doit être en mesure d'en apporter la preuve à la première requête de Monsieur le Maire de Lanton, à son représentant, ou aux agents municipaux chargés de la police du port

Chapitre VI Ordre d'attribution des places sur liste d'attente et affectation des postes d'amarrage

Article 19 : Il est obligatoire de renouveler, tous les ans, la demande d'occupation d'un poste d'amarrage. Le demandeur d'un poste d'amarrage doit être majeur dans l'année de sa première demande.

Article 20 : Le renouvellement de la demande d'occupation d'un poste d'amarrage doit être adressé à la Mairie de Lanton avant fin février de l'année en cours, faute de quoi la demande d'occupation d'un poste d'amarrage sera considérée comme annulée et ne pourra être reprise ultérieurement qu'avec un nouveau numéro d'ordre. Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée et se voient attribuées un numéro définitif dans l'année de la première inscription (les demandes de changement de dimensions de navire reçoivent un nouveau numéro d'ordre). Le cahier d'inscriptions est consultable, à la demande, à la capitainerie. La liste d'attente des demandes toujours en cours sera affichée en permanence à la capitainerie et mise à jour deux fois par an en Avril et en Septembre.

Article 21 : Les postes sont affectés dans l'ordre d'inscription et en fonction des places disponibles conditionnées par les dimensions du navire. Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste d'amarrage repéré par lettre et numéro fixé par l'Autorité Portuaire. Toutefois, si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste d'amarrage attribué peut être changé.

Chapitre VII Durée de l'autorisation

Article 22 : Les postes d'amarrage sont attribués pour un an renouvelable.

Chapitre VIII Redevance d'amarrage

Article 23 : La redevance annuelle sera fixée par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire

Article 24 : La grille tarifaire, pour les demandes de postes d'amarrage, sera portée à la connaissance des usagers par affichage à la Capitainerie et communiquée au Comité Local des Usagers. En janvier de chaque année, l'Autorité Portuaire adresse à chaque titulaire d'un poste d'amarrage un formulaire de demande de renouvellement d'occupation de ce poste. Le document doit être retourné à l'Autorité Portuaire avant fin février de l'année en cours.

Doivent être joints :

- la photocopie des documents administratifs du navire (lors de la première occupation d'un poste d'amarrage, ou du changement autorisé de navire, ou de modification de ces documents),
- l'attestation d'assurance en cours conforme au Chapitre V du présent règlement,
- un chèque du montant de la redevance, libellé à l'ordre du Trésor Public.

La redevance sera payée en une seule fois d'avance pour l'année en cours.

Toute attribution d'un poste d'amarrage effectuée en cours d'année entraînera le paiement total de la taxe pour l'année en cours.

Aucun renouvellement ne sera effectué en l'absence d'un des éléments demandés ci-dessus.

Article 25 : Les usagers d'un poste d'amarrage doivent faire part de leur intention de non renouvellement de l'utilisation de leur poste avant fin janvier de l'année en cours. Passé ce délai, la taxe annuelle sera applicable d'office.

Chapitre IX Perception de la Redevance d'amarrage

Article 26 : La perception de la taxe sera constatée sur un registre à souche dont les feuilles seront numérotées et paraphées par le Receveur municipal.

Chaque feuille comprendra, outre la souche qui sera conservée par l'Autorité Portuaire :

- Une partie détachable formant reçu à remettre au moment du règlement à l'usager.
- Une partie détachable servant de pièce justificative au Receveur municipal à l'appui du versement.

Chapitre X Emplacements saisonniers

Article 27 : Tout détenteur d'un poste d'amarrage dans le port de TAUSSAT Fontainevieille géré par la Commune de LANTON peut, s'il le désire et en accord avec l'Autorité Portuaire, laisser sa place disponible

pendant une période annuelle pouvant aller de un mois minimum à neuf mois maximum (hivernage à terre de leur propre navire, absence prévue, maladie, etc...).

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation doit indiquer à la capitainerie, au moins un mois à l'avance, la date de mise à disposition de son poste d'amarrage ainsi que la date à laquelle il remettra son navire à l'eau.

Article 28 : Les postes d'amarrages, ainsi libérés, seront sous-loués par l'Autorité Portuaire aux personnes qui en feront la demande, selon les mêmes règles d'attribution des postes d'amarrage à l'année (priorité sera donnée aux personnes inscrites sur la liste d'attente et dans l'ordre de leur inscription au moment de leur demande). Le sous-locataire aura pour obligation de respecter rigoureusement ces dates.

Article 29 : Les tarifs des postes d'amarrages saisonniers sont fixés selon la même grille tarifaire indiquée dans le Chapitre VIII.

Cette taxe sera à régler entièrement par l'occupant saisonnier, sur présentation de son attestation d'assurance des papiers du navire, et avant le début de l'utilisation du poste d'amarrage.

Chapitre XI Places d'Accueil

Article 30 : Conditions Générales

Des places d'accueil peuvent être mises à disposition en cas de nécessité . Ces places sont accessibles après en avoir fait la demande ou la déclaration à la capitainerie et avoir satisfait aux prescriptions suivantes :

- Présentation des papiers du navire.
- Présentation de l'assurance en cours de validité.

L'amarrage à ces places d'accueil ne peut en aucun cas dépasser douze heures, sauf dérogation acceptée par la Capitainerie du Port de Taussat Fontainevieille.

Le demandeur s'engage formellement à respecter, après en avoir pris connaissance, l'ensemble des prescriptions de fonctionnement du port géré par la Commune de LANTON développé dans le présent règlement.

Article 31 : Ostréiculteurs Retraités (Néant)

Article 32 : Chantiers Navals

Le présent règlement leur est intégralement opposable dès lors qu'ils disposent d'un ou plusieurs postes d'amarrage.

Ces postes d'amarrage doivent servir exclusivement au stationnement de navires en attente de réparation ou d'enlèvement.

Les postes d'amarrages attribués à ces chantiers, dans les mêmes conditions d'attribution que celles du présent règlement, ne peuvent servir de postes d'amarrage à des navires n'en disposant pas.

Tout navire amarré dans l'un de ces postes d'amarrage, devra être couvert par sa propre assurance ou celle du Chantier Nautique, dans les conditions évoquées au présent règlement.

Article 33 : Associations Nautiques (Néant)

Chapitre XII Police du Chenal d'accès et des Darses

Article 34 : Mesures conservatoires

L'occupant d'un poste d'amarrage quelconque dans les darses, ne pourra apporter aucune modification au dispositif mis à son service.

Toute infraction à cette disposition entraînera la responsabilité de son auteur à qui il sera dressé procès verbal et qui devra assurer la réparation des dommages qu'il aura causé, faute de quoi elle sera faite d'office et à ses frais par la commune concessionnaire.

Tout déversement de détritrus, qu'elle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Des récipients spécialisés à cet effet sont prévus sur les terre-pleins.

Article 35 : Police du chenal d'accès :

La vitesse des navires naviguant dans les chenaux d'accès est limitée à cinq nœuds et à trois nœuds dans les ports.

En cas de croisement dans un chenal, chaque navire ramènera sa vitesse à trois nœuds pendant l'opération.

Toute infraction fera l'objet d'un procès verbal à l'encontre du propriétaire du navire.

Tout mouillage de navire, quelle qu'en soit la nature, à proximité ou dans les chenaux d'accès aux ports, sur la totalité de leurs longueurs, est formellement interdit.

Toute infraction à cette interdiction fera l'objet d'un procès verbal à l'encontre du propriétaire du navire.

Le fait même de mouiller sciemment, ou par inadvertance, un navire dans un chenal d'accès ou de l'accrocher à un poteau de balisage réglementaire ou ordinaire (pignot), confère à la commune concessionnaire le droit de procéder immédiatement et aux frais de son propriétaire à l'enlèvement du navire et à le mouiller sur la plage sans que le dit propriétaire puisse élever une réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque de la commune concessionnaire.

Dans le cas de dommages causés aux installations, la commune concessionnaire se réserve le droit de demander réparation au propriétaire du navire.

Dans le cas où le navire mouillé à proximité d'un chenal d'accès viendrait, par suite du jeu des marées, du vent ou de l'insuffisance de son mouillage s'échouer sur le talus d'un chenal d'accès et subirait des avaries (en particulier par submersion) ou causerait soit une gêne à la circulation dans le chenal, soit des dommages au chenal ou à son talus, la commune concessionnaire aura le droit de procéder à son enlèvement et à le mouiller sur la plage aux frais du propriétaire. Un procès verbal pourra être dressé à son encontre et des indemnités pourront lui être réclamées par la commune concessionnaire.

En cas de non respect du règlement ou d'occupation non autorisé de poste d'amarrage, l'autorité portuaire peut placer le navire en infraction à l'endroit réservé à cet effet dans le port.

La redevance de cet emplacement sera facturé cinquante euros par jour.

Article 36 : Police des darses portuaires

La garde et conservation des navires ne sont pas à la charge de la commune concessionnaire sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une venue importante d'eau provenant de pluie ou de voie d'eau, la commune concessionnaire, tout en prévenant le propriétaire du navire, assurerait d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement ou l'échouage du navire sur la plage. A aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité de la commune concessionnaire qui sera seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par la commune concessionnaire que l'état d'étanchéité du navire n'est pas suffisant, le propriétaire de ce navire dûment mis en demeure devra assurer cette étanchéité faute de quoi il devra évacuer son navire des darses secondaires (de son poste d'amarrage).

Ces dispositions sont applicables dans le cas où la commune concessionnaire constaterait la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du navire ou la mauvaise utilisation du dispositif d'amarrage fourni par elle.

En aucun cas, la responsabilité de la commune concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'utilisateur pourrait confier à des tiers. Ces tiers, qui devront être dûment mandatés par l'utilisateur ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le règlement.

Les usagers devront vérifier la solidité des boucles d'amarrage sur ces installations et dont il conserve l'entière responsabilité.

Toutefois et dans le cas où ils reconnaîtraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement l'agent de la commune concessionnaire (il en va de même pour toutes les installations portuaires).

La commune concessionnaire pourra d'office procéder immédiatement et aux frais de son propriétaire, à l'enlèvement de tout navire stationnant sans autorisation et à le mouiller sur la plage sans que le dit propriétaire puisse élever une réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque.

Tout mouillage d'ancres dans les darses secondaires est interdit.

Article 37 : Police des pontons flottants et de leurs passerelles d'accès

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'un ponton flottant, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur ce ponton, la commune concessionnaire pourra évacuer le ou les perturbateurs et, si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, sera acquise par la commune concessionnaire.

Cette dernière ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences telles qu'une immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs navires.

Dans le cas où un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les pontons flottants devrait être interdit à l'exploitation ou enlevé pour réparation, la commune concessionnaire devra informer les usagers par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance. Ces derniers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour la conservation de leurs navires pendant la période d'indisponibilité des installations.

En cas de force majeure dûment constatée, la commune concessionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des pontons flottants.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

Article 38 : Police de la cale

Tout stationnement de navires ou de véhicules sur la cale et ses accès dûment délimités, est formellement interdit.

Dans le cas où un ou plusieurs usagers laisseraient, sciemment ou par inadvertance, stationner leurs navires sur la cale ou ses accès ou leurs navires accostés à la cale, la commune concessionnaire aura le droit de procéder à leur enlèvement. Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du ou des dits usagers et des indemnités pour occupation illicite pourront leur être réclamées.

Article 39 : Police des terres pleins et des voiries

1. Voirie et terre pleins de la partie ostréicole (Néant)
2. Autres terre-pleins des ports :

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars, ainsi qu'aux chariots de chantiers et en général tous véhicules non munis de pneumatiques.

Il en est de même pour les Chantiers Navals venant enlever ou mettre à l'eau un navire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les autres véhicules pourront stationner sur le parc de stationnement spécialement affecté aux véhicules des usagers du port.

Un parc réservé sera délimité au droit de la cale pour une contenance maximum de quinze remorques sans navire, attelées à leur véhicule tracteur, ou vingt cinq remorques sans navire, dételées de leur véhicule tracteur.

Aucun dépôt ni aucune transaction commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée sur les terre-pleins disponibles.

3. Stationnement des navires :

Les navires et leurs bers fixes ou mobiles pourront stationner sur les terre-pleins dûment délimités et suivant l'indication de la capitainerie.

La réparation d'un navire ne peut avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées, pour une durée limitée et après accord de la capitainerie.

En tout état de cause, la commune concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés, soit aux navires stationnés sur les terre-pleins ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces navires ou véhicules.

Toute occupation d'un terre-plein public devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la capitainerie.

Article 40 : Baignades

Les baignades sont interdites dans les chenaux d'accès ainsi que dans les darses portuaires.

Des panneaux placés à proximité de ces ouvrages porteront cette interdiction.

Article 41 : Prescriptions diverses

En aucun cas la responsabilité de la commune concessionnaire ne sera recherchée pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion de l'avitaillement en carburant.

Toutes les règles de navigation, de stationnement (ARRETE N° 2008/65 du 9 Juillet 2008 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique) et de pêche seront consultables à la capitainerie du Port de Taussat Fontainevieille.

Toute navigation dans le Bassin d'Arcachon et au-delà devra respecter les prescriptions de « Sécurité des Navires, Annexe à l'arrêté du 11 Mars 2008 dite DIVISION 240 » consultable à la capitainerie du Port de Taussat Fontainevieille.

Dans la mesure du possible et suivant l'information reçue, la météo locale du Bassin d'Arcachon ainsi que les BMS et autres AVURNAV seront affichés à la capitainerie du Port de Taussat Fontainevieille.

Article 42 : Précautions environnementales

Un plan précisant les emplacements de dépôts des déchets d'utilisation des navires sera affiché à la capitainerie.

Il est expressément recommandé de veiller à ne pas faire déborder de carburant lors de l'avitaillement.

Le carénage des navires devra être réalisé dans un endroit délimité et sous indications et contrôles de la capitainerie.

Un navire qui, visiblement, lors de son fonctionnement dans l'un des ports provoquerait de la pollution directe dans l'eau ou aérienne par ses gaz d'échappement devra être réglé le plus rapidement possible, faute de quoi, l'Autorité Portuaire serait en droit de réclamer l'enlèvement pour réparation ou réglage du moteur du dit navire.

Un navire stationné dans le port ne peut pas servir de résidence permanente ou secondaire.

Article 43 : Registre des réclamations

Il sera tenu à la capitainerie du Port de Taussat Fontainevieille un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune concessionnaire, soit contre ses agents.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte y seront transcrits et transmis à l'autorité territoriale.

Ce registre sera présenté à toute réquisition du public.

Article 44 : Connaissance du Règlement

Le fait de pénétrer dans le Port de Taussat Fontainevieille et de demander l'usage de ces installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Un exemplaire de ce règlement sera annexé à chaque nouvelle autorisation délivrée par la commune concessionnaire.

Chaque modification de ce règlement fera l'objet d'une information par affichage et tout moyen de communication à destination de l'ensemble des usagers détenteurs d'un poste d'amarrage.

Chapitre XIII Force Majeure et Mesures d'Urgence

Article 45 : Force Majeure

Dans les eaux du port Communal de Fontainevieille, le stationnement ou le mouillage des navires peut être également autorisé à tout bateau dans les cas suivants :

- en cas de mauvais temps,
- en cas d'avaries,
- pour tous les autres cas assimilables à la force majeure.

La notion de force majeure est reconnue quand l'événement est imprévisible, irrésistible et inévitable.

Article 46 : Mesures d'Urgence

L'Autorité Portuaire peut requérir à tout moment le propriétaire, ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est le seul juge, l'Autorité Portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

L'Autorité Portuaire demandera alors le remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou la situation anormale dudit navire.